



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU GERS

AUCH, le 22 NOV. 2001

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
Dossier suivi par Mme TEMPEREAU  
☎ 05 62 61 44 64

EARL La Ferme Gersoise du Puntoun

Monsieur Jean-Pierre LAMOTHE  
M. et Mme Alain LAMOTHE

Au lieu-dit « Au Puntoun »

32300 SAINT MARTIN

Madame, Messieurs,

Je vous adresse, sous ce pli, ampliation de mon arrêté complémentaire de ce jour modifiant l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1999 vous autorisant à exploiter un élevage avicole de 14112 canards "Prêt à gaver" et de 3600 canards en gavage, un atelier d'abattage et un atelier de découpe de palmipèdes gras, sur la commune de Saint Martin.

En effet, l'article 12 bis de l'arrêté du 16 juillet 1999 fixant les prescriptions techniques applicables à l'atelier d'abattage et de découpe de palmipèdes gras précisait que durant la première année de fonctionnement de cette unité, des analyses mensuelles d'effluents seraient pratiquées sur l'effluent d'une part, sur les eaux du Rieutort d'autre part, en amont et en aval du rejet de la station.

A ce jour, la crépine d'aspiration de la station de pompage d'eau potable a été installée en amont sur la Baïse au-dessus du lit du Rieutort, par conséquent les rejets de l'installation se font en aval de la station de captage. De ce fait, les articles 1 de l'arrêté d'autorisation et 12 bis des prescriptions techniques du 16 juillet 1999 applicables à l'atelier d'abattage et de découpe de palmipèdes gras doivent être modifiés en conséquence.

De plus, vous m'avez adressé le 6 août 2001 un courrier relatif à la construction d'un bâtiment destiné au conditionnement de coffrets cadeaux situé sur la parcelle n° 277, sur le même site que les bâtiments d'élevage existants et que l'abattoir, la construction de ce bâtiment vous permettra d'obtenir de meilleures conditions de travail, et ne constitue pas une augmentation du nombre d'animaux présents sur l'exploitation.

Je vous adresse donc un arrêté prenant acte de ces modifications, il modifie celui délivré le 16 juillet 1999 (plus particulièrement l'article 1 de l'arrêté et l'article 12 bis des prescriptions de l'unité d'abattage). J'attire votre attention sur le fait que l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1999 demeure applicable à votre installation visée ci-dessus à l'exception des articles modifiés, il convient donc de conserver ces 2 arrêtés conjointement.

Un avis concernant cet arrêté complémentaire paraîtra prochainement dans deux journaux locaux. Les frais d'insertion sont à votre charge

Je vous prie de croire, Madame, Messieurs, à mes sentiments distingués.

Pour le Préfet du Gers,  
Le Secrétaire Général,

Marie-Hélène VALENTE.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU GERS

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES  
Bureau de l'Environnement

**ARRETE complémentaire à l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1999**

autorisant l'EARL FERME GERMOISE DU PUNTOUN  
(gérants M. et Mme Alain LAMOTHE, M. Jean-Pierre LAMOTHE)  
à exploiter un élevage avicole de 14112 canards "Prêt à gaver" et de 3600 canards en gavage,  
un atelier d'abattage et un atelier de découpe de palmipèdes gras,  
sur la commune de SAINT MARTIN

Le PREFET du GERS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Environnement et en particulier le livre V - titre 1er - relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le Code de l'Environnement et en particulier le livre V - titre IX - relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU le Code de l'Environnement, Livre II - titre 1er - relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et le titre I de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution (décret n° 87-279 du 16 avril 1987),
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'Environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 1994 fixant les conditions d'aménagement et d'équipement des locaux d'abattage de volailles,
- VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1995 fixant les conditions sanitaires auxquelles doivent satisfaire les ateliers de découpe de viandes de volailles,
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'Environnement,

- VU** l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1999 autorisant l'EARL La Ferme Gersoise du Puntoun (gérants M. et Mme Alain LAMOTHE, M. Jean-Pierre LAMOTHE) à exploiter un élevage avicole de 14112 canards "Prêt à gaver" et de 3600 canards en gavage, un atelier d'abattage et un atelier de découpe de palmipèdes gras, sur la commune de SAINT MARTIN,
- VU** la demande du 22 octobre 1999 de M. Jean-Pierre LAMOTHE (co-gérant de l'EARL La Ferme Gersoise du Puntoun) relative à la reconstruction de l'atelier d'abattage, de l'atelier de découpe et d'une salle de gavage détruits par un incendie en septembre 1999,
- VU** le rapport de l'inspecteur des Installations Classées en date du 22 septembre 2000,
- VU** l'avis émis le 5 octobre 2000 par le Conseil Départemental d'Hygiène,
- CONSIDÉRANT** que la reconstruction de l'atelier d'abattage, de l'atelier de découpe et de la salle de gavage n'ont pas modifié le volume des activités,
- CONSIDÉRANT** qu'il convient de compléter l'article 1 par l'implantation de l'abattoir sur la parcelle n°271 ;
- CONSIDÉRANT** que l'article 12 bis de l'arrêté fixant les prescriptions techniques applicables à l'atelier d'abattage et de découpe de palmipèdes gras précisait que durant la première année de fonctionnement de cette unité, des analyses mensuelles d'effluents seraient pratiquées sur l'effluent d'une part, sur les eaux du Rieutort d'autre part, en amont et en aval du rejet de la station,
- CONSIDÉRANT** que la crépine d'aspiration de la station de pompage d'eau potable a été installée en amont sur la Baïse au-dessus du lit du Rieutort et que par conséquent les rejets de l'installation se font en aval de la station de captage,
- CONSIDÉRANT** que les articles 1 de l'arrêté d'autorisation et 12 bis des prescriptions techniques applicables à l'atelier d'abattage et de découpe de palmipèdes gras doivent être modifiés en conséquence,
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas émis, dans le délai de 15 jours qui lui était imparti, d'observation particulière sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;
- VU** le courrier adressé le 6 août 2001 par M. Jean-Pierre LAMOTHE concernant la construction d'un bâtiment destiné au conditionnement de coffrets cadeaux sur le même site que les bâtiments d'élevage existants et que l'abattoir (parcelle n°277), ce bâtiment n'engendre pas d'augmentation du nombre d'animaux présents sur le site d'élevage ;
- SUR** proposition de Madame le Secrétaire Général du Gers,

## ARRETE

### ARTICLE 1:

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1999 autorisant l'**EARL La Ferme Gersoise du Puntoun** (M. et Mme Alain LAMOTHE, M. Jean-Pierre LAMOTHE) à exploiter un élevage avicole de 14112 canards "Prêt à gaver" et de 3600 canards en gavage, un atelier d'abattage et de découpe de palmipèdes gras, selon le schéma parcellaire suivant sur la commune de SAINT MARTIN, est modifié comme suit :

- \* Parcelle 271 : **un abattoir et un atelier de découpe de palmipèdes gras**  
2 salles de gavage de 600 places,  
1 bâtiment d'élevage finition de 3360 places, (canards "Prêt à gaver")  
1 bâtiment d'élevage finition de 1200 places.  
**1 bâtiment de stockage de grains 150 m2 (non classable)**
- \* Parcelle 707 : 1 salle de gavage de 400 places  
2 bâtiments d'élevage finition de 1680 places, (canards "Prêt à gaver")  
1 bâtiment d'élevage démarrage de 2800 places,
- \* parcelles 270 : 3 salles de gavage (600, 800 et 600 places),
- \* parcelle 280 : 1 bâtiment élevage finition de 1200 places (canards "Prêt à gaver")
- \* parcelles 275 : 4 tunnels d'élevage démarrage de 672 places,

Les diverses installations de cet établissement, rentrant dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont les suivantes :

Désignation des installations	Nombre d'animaux	Volume des installations	Nomenclature		Régime
			Rubrique	Seuil	
Elevage avicole	14112 canards "Prêt à gaver"	28224 animaux-équivalents	2111-1	>20000	Autorisation
	3600 canards en gavage	18000 animaux-équivalents			
<b>TOTAL</b>		46224 animaux-équivalents			
Abattoir de canards	Poids de carcasses abattues >2 tonnes /jour	La capacité maximale d'abattage est de 1000 palmipèdes gras par jour.	2210	> 2 tonnes	Autorisation
Atelier de découpe	> 2 tonnes /jour		2210	> 2 tonnes	Autorisation

L'exploitation demeure soumise aux prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1999.

## ARTICLE 2

Les alinéas 4 et 5 de l'article 12 bis des prescriptions techniques applicables à l'atelier d'abattage et de découpe de palmipèdes gras sont supprimés.

L'article 12 bis est ainsi rédigé :

Le flux maximum quotidien rejeté sera < 15 kg MES  
< 16,5 kg DCO                      NTIL <1,8  
< 7,5 KG DBO5

Le débit moyen permis est de 40 m<sup>3</sup> avec une concentration répondant aux exigences de l'arrêté du 2 février 1998 et du milieu récepteur.

L'effluent est rejeté dans un petit ruisseau de talweg, les eaux de ce ruisseau rejoignent le Rieutort.

Des analyses de rejets à la sortie de la lagune seront réalisées tous les trimestres. Les comptes rendus de ces analyses seront tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

## ARTICLE 3 - Délai et voie de recours

En application des dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de PAU (Villa Noulibos - Cours Lyautey - B.P. 543 - 64010 - PAU CEDEX).

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée.

Pour les tiers, il est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

## ARTICLE 4-

Un extrait du présent arrêté complémentaire est inséré par les soins de Monsieur le Préfet du Gers, aux frais de l'EARL La Ferme Gersoise du Puntoun (M. et Mme Alain LAMOTHE, M. Jean-Pierre LAMOTHE) dans deux quotidiens locaux.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Saint Martin pendant un mois minimum.

L'arrêté du 16 juillet 1999 ainsi que les prescriptions annexées et l'arrêté complémentaire de ce jour peuvent être consultés à la Préfecture - bureau de l'environnement ou à la mairie de Saint Martin.

## ARTICLE 5 -

Madame le Secrétaire Général, Madame la Sous Préfète de MIRANDE, Monsieur le Maire de SAINT MARTIN, Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires, Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 22 NOV. 2001

Pour le Préfet,  
Secrétaire Général,



Marie-Hélène VALENTE.

PREFECTURE DU GERS

AUCH, le 16 JUL. 1999

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

NT/RB

Dossier suivi par N. TEMPÉREAU

☎ 05 62 61 44 64

PUNTOU11.DOC

EARL La Ferme Gersoise du Puntoun  
Monsieur et Madame Alain LAMOTHE  
Monsieur Jean-Pierre LAMOTHE  
« Au Puntoun »

32300 - SAINT-MARTIN

Madame, Messieurs,

Je vous adresse, sous ce pli, ampliation de mon arrêté de ce jour vous autorisant à exploiter un élevage avicole composé de 14112 canards « prêt à gaver » et de 3600 canards en gavage et un atelier d'abattage et de découpe de palmipèdes gras sur la commune de SAINT-MARTIN.

Ce document que je vous engage à conserver vous servira notamment à fournir certains renseignements qui pourraient vous être demandés par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Midi-Pyrénées chargée de la perception des taxes et redevances applicables aux installations classées.

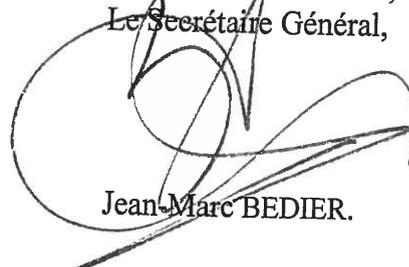
Un extrait de cet arrêté paraîtra prochainement dans deux journaux locaux. Les frais d'insertion sont à votre charge.

Les modifications d'exploitation (extension, changement d'exploitant) devront faire l'objet d'une déclaration immédiate à mes services.

En outre, vous devrez me signaler, un mois avant la date prévue, la mise à l'arrêt définitif de votre installation. Cette notification devra être accompagnée d'un mémoire sur l'état du site, exposant les mesures prévues pour garantir le respect de l'environnement et l'intégration dans le paysage.

Je vous prie de croire, Madame, Messieurs, à mes sentiments distingués.

Pour le Préfet du Gers,  
Le Secrétaire Général,



Jean-Marc BEDIER.

---

---

PREFECTURE DU GERS

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Environnement

PUNTOUN9.DOC

**ARRETE**

**autorisant l'EARL La Ferme Gersoise du Puntoun (M. et Mme Alain LAMOTHE, M. Jean-Pierre LAMOTHE) à exploiter :**

**. un élevage avicole composé de 14112 canards « prêt à gaver »  
(28224 animaux-équivalents) et 3600 canards en gavage (18000 animaux-équivalents)  
soit un total de 46224 animaux-équivalents,**

**. un atelier d'abattage et de découpe de palmipèdes gras  
sur la commune de SAINT-MARTIN**

**LE PREFET du GERS,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

VU le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié, fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 1994 fixant les conditions d'aménagement et d'équipement des locaux d'abattage de volailles ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1995 fixant les conditions sanitaires auxquelles doivent satisfaire les ateliers de découpe de viande de volailles ;

VU l'arrêté du 22 janvier 1993 relatif aux conditions hygiéniques et sanitaires de production, de mise sur le marché et d'échanges de produits à base de viande ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens ;

VU la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation de enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 sus-citée ;

VU le code de l'urbanisme ;

.../...

VU la demande présentée par l'EARL La Ferme Gersoise du Puntoun (M. et Mme Alain LAMOTHE, M. Jean-Pierre LAMOTHE) le 31 décembre 1997 et les compléments du 28 avril, 17 août et 30 septembre 1998 ;

\* pour la régularisation d'un élevage avicole composé de 14112 canards « prêt à gaver », 3600 canards en gavage soit une capacité totale de 46224 animaux-équivalents ;

\* pour l'exploitation d'un atelier d'abattage de palmipèdes gras et d'un atelier de découpe sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN ;

VU les pièces annexées à la demande ;

VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 8 janvier 1999 au 22 février 1999 ;

VU les conclusions du commissaire-enquêteur et les pièces jointes en annexe ;

VU les avis émis par :

- le conseil municipal de MIRANDE, le 17 février 1999,
- le conseil municipal de BERDOUES, le 28 février 1999,
- le conseil municipal de SAINT-MAUR-SOULES, le 18 janvier 1999;
- le conseil municipal de SAINT-MARTIN, le 27 février 1999,
- le directeur départemental de l'équipement, le 10 février 1999 ,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le 15 février 1999 ,
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le 20 février 1999 ,
- le chef du service départemental de l'architecture et du Patrimoine du Gers, le 23 février 1999 ;
- le chef du service départemental d'incendie et de secours, le 2 février 1999 ;
- le chef du service départemental du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole, le 9 février 1999 ,
- le directeur régional de l'environnement, 18 février 1999,

VU le rapport et l'avis de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 20 mai 1999 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 4 juin 1999 ;

VU le courrier de M. Jean-Pierre LAMOTHE en date du 7 juillet 1999 déclarant qu'il n'a pas d'observation particulière à formuler sur le projet d'arrêté d'autorisation qui a été porté à sa connaissance ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général,

## ARRETE

### Article 1er.

L'EARL La Ferme Gersoise du Puntoun (M. et Mme Alain LAMOTHE, M. Jean-Pierre LAMOTHE) est autorisée, sous réserve des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un élevage avicole composé de 14112 canards « prêt à gaver » et de 3600 canards en gavage soit un total de 46224 animaux-équivalents et un atelier d'abattage et de découpe de palmipèdes gras selon le schéma parcellaire suivant sur la commune de SAINT-MARTIN.

.../...

- . parcelle 707 : - 1 salle de gavage de 400 places, 2 bâtiments d'élevage finition de 1680 places ;  
- 1 bâtiment d'élevage démarrage de 2800 places,
- . parcelle 270 : - 3 salles de gavage (600, 800 et 800 places),
- parcelle 280 : - 1 bâtiment élevage finition
- parcelle 275 : - 4 tunnels d'élevage démarrage de 672 places,
- parcelle 271 : - 2 salles de gavage de 600 places,  
- 1 bâtiment d'élevage finition de 3360 places,  
- 1 bâtiment d'élevage finition de 1200 places ;

Les diverses installations de cet établissement, rentrant dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont les suivantes :

Désignation des installations	Nombre d'animaux	Volume des installations	Nomenclature		Régime
			Rubrique	Seuil	
Elevage avicole	14112 canards « PAG » 3600 canards en gavage	28224 animaux-équivalents 18000 animaux-équivalents	2111-1	> 20000	Autorisation
<b>TOTAL</b>		<b>46224 animaux-équivalents</b>			
<b>Abattoir de canards</b>	Poids de carcasses abattues > 2 tonnes/jour		2210	> 2 t	Autorisation
<b>Atelier de découpe</b>	> 2 tonnes/jour		2221	> 2 t	Autorisation

La capacité maximale d'abattage est de 400 palmipèdes gras par jour.

**Article 1 bis.**

Le lac situé sur la parcelle 277 est comblé et une bordure enherbée est installée en bordure de ruisseau de Trincouléou sur les parcelles 270, 277, 278, 279.

**Article 2.**

L'élevage avicole et l'atelier d'abattage, de découpe et de transformation seront situés et installés conformément aux plans et renseignements joints à la demande d'autorisation et déposés à la préfecture du Gers.

Tout projet de modification de ces plans doit, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande d'autorisation au Préfet du Gers.

.../...

**Article 3.**

L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques figurant en annexe au présent arrêté.

**Article 4.**

La présente autorisation cesserait d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant que les installations aient été mises en service ou si leur exploitation était interrompue pendant deux années consécutives.

**Article 5.**

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaires, dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement, ainsi que de la conservation des sites et des monuments, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

**Article 6.**

Le permissionnaire doit se soumettre à la visite de son établissement par l'inspecteur des installations classées.

**Article 7.**

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

**Article 8.**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment du permis de construire prévu à l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme.

**Article 9.**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

**Article 10.**

Tout agrandissement, adjonction, modification, transformation, apporté dans l'état ou la nature des activités ou des installations de l'établissement, doit faire l'objet, suivant son importance, d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation à l'autorité préfectorale.

**Article 11.**

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au Préfet, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 et doit notamment comprendre :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact subsistant du site sur son environnement,
- en cas de besoin les modalités de mise en place de servitudes.

